

Saint-Léger-sous-Cholet



Équilibre et qualité de vie

## ARRÊTÉ N° 2026 - 98

Réglementant la circulation et le stationnement pendant les tablées estivales du marché place du 14 décembre 1863 et rue des Mauges

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET ;

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**VU** l'évènement « les tablées estivales du marché » organisé par la Commune de Saint-Léger-sous-Cholet **le dimanche 5 juillet 2026 de 8h à 15h30** sur la place du 14 décembre 1863 et rue des Mauges,

**Considérant** que pour assurer le déroulement de cet évènement en toute sécurité, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans les rues et places de stationnement voisins de la place du 14 décembre 1863 et de la rue des Mauges ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

Par mesure de sécurité pendant le déroulement des tablées estivales à Saint-Léger-sous-Cholet, **le dimanche 5 juillet de 7h à 15h30**, seront interdits le stationnement et la circulation des véhicules Place du 14 décembre 1863, et rue des Mauges à partir du rond-point du centre bourg jusqu'à l'intersection avec la rue des Charpentiers et la rue de la Forge, sauf pour la desserte riveraine et les organisateurs.

#### ARTICLE 2 :

Une déviation sera prévue du rond-point du centre par les rues de l'Anjou et des Mimosas ; et de la rue des Mauges par les rues des mimosas et de l'Anjou.

#### ARTICLE 3 :

Les différentes interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence, et aux services communaux. Il appartiendra aux organisateurs dont les commerçants de faciliter l'accès éventuel de ces véhicules en conservant en permanence un passage suffisant au centre de la rue.

#### ARTICLE 4 :

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992). La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Commune, organisatrice de la braderie.

#### ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise à la fourrière.

#### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

#### ARTICLE 7 :

- M. le Directeur Général des Services de la Mairie,  
- M. le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Sèvremoine,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au responsable du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de CHOLET et à la Sous-Préfecture de CHOLET.

Publié et/ou notifié  
le 18/06/2026



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
A ST LEGER SOUS CHOLET, le 18 juin 2026  
Le Maire, Jean-Robert TIGNON



